

AVENANT N° 39
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE LA CHARCUTERIE DE DÉTAIL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1977 REECRITE PAR AVENANT N°
113 DU 4 AVRIL 2007 RELATIF AUX SALAIRES

Entre les organisations professionnelles et syndicales signataires, il a été convenu ce qui suit après discussions sur la situation économique du secteur et l'impact de la crise sanitaire sur l'activité des entreprises :

ARTICLE 1 : NOUVELLE GRILLE DES SALAIRES

A compter du 1^{er} Janvier 2021, les salaires horaires applicables dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de la charcuterie de détail (IDCC 953) sont fixés comme suit :

| SALAIRE BRUT HORAIRE | |
|-----------------------------|----------------------|
| COEFFICIENT | HEURE NORMALE |
| 150 | 10,59 |
| 160 | 10,73 |
| 170 | 10,85 |
| 180 | 11,18 |
| 190 | 11,63 |
| 200 | 12,04 |
| AGENTS DE MAITRISE | |
| 210 | 12,34 |
| 220 | 12,72 |
| 230 | 13,13 |
| 240 | 13,57 |
| 260 | 14,44 |
| CADRES | |
| 300 | 16,49 |
| 330 | 17,80 |

ARTICLE 2 : ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Il est rappelé que les entreprises de la branche étant majoritairement des TPE dont l'effectif moyen est de 5 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans les accords négociés au sein de la présente CPPNI.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature pour les entreprises adhérant à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire et au plus tard à compter de son extension.

L'ensemble des mesures, objets du présent accord, prendront effet au 1^{er} Janvier 2021.

JN BS MB OV DP

ARTICLE 4 : DEPOT ET DEMANDE D'EXTENSION :

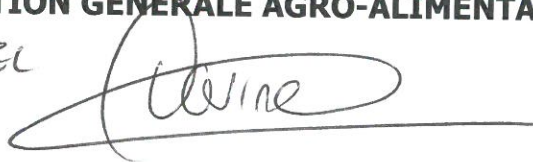
Le présent accord, établi en vertu des articles L 2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les articles L 2231-6, L 2261-1, L 2262-8 et D 2231-2 du Code du Travail.

Les parties conviennent également d'en demander l'extension en application de l'article L 2261-15 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 27 Janvier 2021

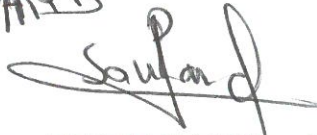
- CFDT - FGA - FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE

J. DOURNEL



- CFTC – CSFV - FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE VENTE

B. SOLLARD



- FGTA - FO - FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES SECTEURS CONNEXES

Didier. PIEUX



**- FNAF - CGT - FEDERATION NATIONALE AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE
CGT**

**-UNSA – UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES Fédération des
Commerces et Services**

P/O Fatiha HIRAKI
nichel Bragnet



**- CNCT - CONFEDERATION NATIONALE DES CHARCUTIERS, CHARCUTIERS-
TRAITEURS, TRAITEURS**

